



**Ville de Lausanne**

Municipalité

A Mesdames et Messieurs  
les membres du Conseil communal  
1002 Lausanne

Lausanne, le 24 janvier 2019

**Question n° 29 de M. Claude Calame « Interdiction de la mendicité : quelles conséquences pour Lausanne ? »**

**Rappel**

*« En octobre 2018, le Tribunal fédéral a donné son aval à la nouvelle loi vaudoise sur l'interdiction de la mendicité, proposée par l'UDC et acceptée de justesse par le Grand Conseil fin 2016. La loi est entrée en force le 1<sup>er</sup> novembre dernier. Mesure visant à criminaliser la pauvreté et dirigée contre une partie de la population du canton, cette loi est discriminatoire. Or jusqu'ici la Municipalité de Lausanne a adopté à l'égard de la mendicité une politique de tolérance mesurée et contrôlée non sans succès, en particulier si on la compare à l'inefficacité de l'interdiction prononcée à Genève il y a deux ans ».*

**Réponse de la Municipalité**

**Question 1 : Quelles sont les consignes qui ont été données à la Police municipale de Lausanne quant à l'application de la nouvelle loi ?**

La Police municipale de Lausanne n'a pas reçu de consignes particulières concernant l'application de l'interdiction de la mendicité. Elle a toutefois reçu des consignes préalables à l'entrée en vigueur afin de travailler de manière préventive et informative auprès des populations concernées. Ces échanges ont permis aux personnes s'adonnant à la mendicité en ville de Lausanne de prendre connaissance du cadre légal et de se préparer à son évolution.

Dès l'entrée en force de l'interdiction, comme pour toutes les autres dispositions, la Municipalité attend de sa police qu'elle fasse appliquer le cadre légal en vigueur.

**Question 2 : Dans quelle mesure le principe de proportionnalité sera-t-il respecté lors d'éventuels contrôles policiers ?**

Le respect de la proportionnalité est déterminant dans toute action de police. Elle permet d'apporter la réponse la plus adéquate à la situation à laquelle l'agent de police doit faire face et aux risques qu'elle comporte.



Le principe de proportionnalité s'applique à toutes les interventions de police et il n'est pas question que ce domaine particulier déroge à la règle.

Lors des contrôles des personnes surprises à mendier, vu qu'il s'agit d'une simple contravention, les agents de police procèdent dès lors à l'identification du contrevenant et lui annoncent qu'un rapport de dénonciation sera établi à son encontre. Ce n'est que si le contrevenant ne peut pas être identifié sur place que les agents l'acheminent au poste de police afin d'établir formellement son identité.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Claude Calame.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 24 janvier 2019.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod



Le secrétaire  
Simon Affolter